



**Synode
des 8 et 9 novembre 2021 à Berne**

Règlement des finances – annexe 1 : clé de répartition des contributions

Propositions

1. Le Synode décide de modifier comme suit l'art. 4 al. 1 de l'ancien règlement concernant la clé de répartition des contributions et la future annexe 1 du règlement des finances :
Le nombre des membres est relevé durant la première année de la législature.
2. Le Synode prend connaissance de l'annexe 1 du règlement des finances.

Berne, le 8 septembre 2021
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Contexte

En juin 2021, le Synode a décidé de transférer le règlement concernant la clé de répartition des contributions dans l'annexe du règlement des finances, conformément au § 38 alinéa 2 de la constitution. En prenant cette décision, le Synode était conscient que certains articles du règlement devraient être mis à jour. Le Conseil soumet au Synode un amendement pour décision et deux amendements pour prise de connaissance.

2. Amendements

2.1 Sortie de l'Église évangélique libre de Genève

L'Église évangélique libre de Genève EELG a quitté l'EERS à la fin de l'année 2020. Il faut en tenir compte dans la formule de calcul de la clé à l'art. 8 du règlement.

2.2 Contributions de l'Église évangélique réformée de Bâle-Ville

En novembre 2019, l'Assemblée des délégués avait fixé les contributions de l'Église évangélique réformée de Bâle-Ville ERK BS à 50 KCHF en dérogation au règlement concernant la clé de répartition des contributions ; elle avait ainsi diminué le montant total des contributions versées par l'ERK BS à l'Église évangélique réformée de Suisse. La clé de répartition des contributions, qui sert également de base pour le calcul des différentes contributions à d'autres organisations, avait été fixée indépendamment de cela, en conformité avec le règlement.

Dans son budget pour l'année 2021, le Synode a confirmé le montant de 50 KCHF pour la contribution fixe de l'ERK BS. Il a toutefois décidé de recalculer la clé de répartition des contributions en se basant sur les contributions de membre ainsi versées à l'EERS.

Sur la base des discussions du Synode concernant le règlement des finances, le Conseil part du principe que la majorité des membres du Synode souhaite que la clé de répartition des contributions soit déterminée sur la base de contributions fixes de l'ERK BS. Par conséquent, l'art. 8 annexe 1 du règlement des finances prévoit désormais le même traitement pour l'ERK BS que pour l'Église évangélique méthodiste EEM. Le Synode détermine donc une contribution fixe pour l'ERK BS et pour l'EEM. Les contributions restantes sont réparties entre les 23 autres Églises membres sur la base du nombre de membres et du facteur de l'Église. La formule de l'art. 8 est adaptée en conséquence.

2.3 Relevé du nombre de membres

Conformément à l'art. 3 du règlement concernant la clé de répartition des contributions en vigueur, les facteurs servant à calculer la contribution de base sont le nombre de membres, la contribution moyenne par membre et le facteur de l'Église. L'art. 4 stipule que le nombre de membres est relevé tous les deux ans et les autres facteurs de calcul une fois par législature. Compte tenu des réactions des Églises membres, le Conseil propose au Synode que le nombre de membres soit également relevé une fois par législature, en même temps que les autres facteurs. Les Églises membres bénéficieront ainsi d'une plus grande sécurité de planification.

Annexe 1: Clé de répartition des contributions

Art. 1 Contribution de membre

Les Églises membres versent une contribution de membre déterminée chaque année par l'Assemblée des délégués.

Contribution de membre

Art. 2 Application

La clé de répartition s'applique

Application

- aux prévisions budgétaires de l'EERS
- aux contributions extraordinaires et aux garanties

Art. 3 Facteurs de calcul

Pour le calcul de la contribution de base, les facteurs suivants sont pris en compte :

Facteurs de calcul

- le nombre de membres (M)
- la contribution moyenne par membre (B_{mw})
- le facteur de l'Église (K)

Art. 4 Période de relevés

¹ Le nombre de membres est relevé durant la première année de la législature.

Période de relevés

Gelöscht: tous les deux ans, les années paires.

² Le facteur de l'Église est vérifié une fois par législature.

³ En cas de changements conséquents des facteurs de calcul d'une Église membre, le Conseil peut demander à cette Église un relevé intermédiaire.

Art. 5 Nombre de membres M

Le nombre de membres est déterminé par les chiffres provenant du registre ecclésiastique ou d'autres statistiques fiables des Églises. Les écarts par rapport aux chiffres de l'Office fédéral de la statistique doivent être plausibles.

Nombre de membres

Art. 6 Indice des ressources des cantons

Abrogé

Indice des ressources

Facteur de l'Église

Art. 7 Facteur de l'Église K

Le facteur de L'Église tient compte des capacités financières des Églises membres. Il est calculé à partir de la somme des critères suivants.

Er wird berechnet aus der Summe folgender Kriterien:

1. Indice des ressources des cantons
2. Financement (impôt ecclésiastique sur les personnes physiques et morales, aides de l'État, autres recettes)
3. Proportion de protestants

Art. 8 Formule de calcul

Formule de calcul

⁴ La part proportionnelle G_i d'une Église membre à la contribution B_i se monte à :¹

$$B_i = \frac{M_i * B_{MW} * K_i}{\sum_1^{23} M_i * B_{MW} * K_i} * (B - B_{EMK} - B_{ERKBS})$$

$$G_i = \frac{B_i}{\sum_1^{25} B_i}$$

⁵ Une contribution fixe est déterminée pour l'Église Évangélique Méthodiste EEM, ainsi que pour l'Église évangélique réformée de Bâle-Ville ERK BS.

Explication

Le nombre de membres d'une Église est multiplié par la contribution moyenne par membre de l'Église et par le facteur de l'Église. La contribution d'une Église ainsi calculée est divisée par la somme de toutes les contributions individuelles calculées (sans l'EEM et l'ERK BS), et multipliée par la contribution totale décidée par le Synode, déduction faite des contributions de l'EEM et de l'ERK BS.

La contribution en pourcents des 25 Églises membres s'obtient en divisant la contribution individuelle d'une Église par la contribution totale.

La contribution moyenne est calculée en divisant la contribution totale décidée par l'AD par le nombre total des membres des Églises.

Art. 9 Réglementation transitoire

Réglementation transitoire

Abrogé

¹ i: Variable für einzelne Mitgliedkirchen

Art. 10 Fonds de Solidarité

Abrogé

Art. 11 Dispositions finales

Le présent annexe remplace le règlement concernant la clé de répartition des contributions du 20 juin 2016.

Fonds de Soli-
darité

Dispositions
finales